

# PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

68020 COLMAR - 7, RUE BRUAT - ☎ 89.24.70.00

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Colmar, le

*Bureau des Installations  
Classées  
AR/AB*

## A R R E T E

N° **95865** du **26 AVRIL 1991** portant  
autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées  
— Société NAEGELEN MANGOLD à THANN —

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la demande présentée par la Société NAEGELEN MANGOLD dont le siège social est 4 faubourg des Vosges à THANN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à la même adresse divers ateliers pour la préparation de pièces métalliques et leur mise en peinture industrielle ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé aux n°s 251/1°, 288/1°, 405/B/1°/a, 406/1°/b de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 07 mai 1990 au 08 juin 1990 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 94707 du 17 octobre 1990 et n° 95368 du 13 février 1991 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur, du Conseil Municipal de THANN, VIEUX-THANN et des Services Techniques ;
- VU le rapport du 07 novembre 1990 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du 28 février 1991 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

A R R E T E

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er :**

La société **NAEGELEN MANGOLD S.A.** dont le siège social est situé au 4 Faubourg des Vosges BP 41 68800 THANN est autorisée à exploiter à la même adresse différents ateliers pour la préparation de pièces métalliques et leur mise en peinture industrielle.

**Article 2 :**

Les ateliers regroupés sur le site de THANN comprendront les installations principales suivantes :

- Une cuve de dégraissage / phosphatation des pièces métalliques en vue de leur préparation avant mise en peinture.
- Deux cabines pour l'application de peintures à base de liquides inflammables.
- Une cabine double pour l'application de peintures à base de poudre.
- Un four de séchage pour les peintures liquides.
- Un four de polymérisation pour les peintures poudres.
- Une cabine de grenailage et une cabine de sablage (préparation pièces métalliques).
- Une station de compression d'air.
- Un atelier de métallisation.

L'ensemble des activités exercées par la société NAEGELEN MANGOLD seront visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

.../...

ACTIVITES	NIVEAUX PRESENTS SUR LE SITE	N° DE RUBRIQUE	Régime administratif A: autorisation D: déclaration
<p>Atelier où l'on emploie des liquides halogénés pour tous usages tels que dégraissage etc... La quantité de solvant utilisé simultanément dans l'atelier étant supérieure à 1 500 litres.</p>	<p>Une cuve contenant 4 000 litres de solvant (dégraissage / phosphatation)</p>	<p>251/1°</p>	<p>A</p>
<p>Traitement chimique des métaux pour le dégraissage. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres.</p>		<p>288/1°</p>	<p>A</p>
<p>Application à froid sur support quelconque de peintures à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie. L'application étant faite par pulvérisation et la quantité utilisée journellement pouvant, même exceptionnellement dépasser 25 litres.</p>	<p>Quantité pouvant atteindre 50 litres / jour.</p>	<p>405/B/1°/a</p>	<p>A</p>

<p>Cuisson ou séchage des peintures à base de solvants, de diluants ou de liquides inflammables de la première catégorie. Le séchage étant effectué dans une enceinte dont la température ambiante dépasse 80° C.</p>	<p>Four à circulation d'air chaud à 100° C environ.</p>	<p>406/l°/b</p>	<p>A</p>
<p>Emploi de résines synthétiques comportant des opérations de polymérisation à chaud.</p>	<p>Four de polymérisation des peintures poudres (air chaud à 210° C environ).</p>	<p>272/A/2°</p>	<p>D</p>
<p>Emploi de matières abrasives telles que sable, grenaille sur un matériau quelconque pour décapage.</p>	<p>Une cabine de grenailage. Une cabine de sablage.</p>	<p>1 bis</p>	<p>D</p>
<p>Revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu.</p>	<p>/</p>	<p>289/2°</p>	<p>D</p>
<p>Installation de compression d'air fonctionnant à une pression manométrique supérieure à 1 bar. La puissance absorbée étant comprise entre 50 kW et 500 kW.</p>	<p>Un compresseur de 185 kW.</p>	<p>361/B/2°</p>	<p>D</p>

**Article 3 :**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

**Article 4 :**

Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans le présent arrêté.

Elles seront en outre situées, réalisées et exploitées conformément aux plans et descriptifs figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 10 janvier 1990.

**Article 5 : Déclarations obligatoires :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier descriptif initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche chargée de l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

.../...

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessus ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire, dans les meilleurs délais, la déclaration à l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

### Article 6 : Prévention de la pollution des eaux :

#### 6.1. Alimentation :

L'eau utilisée sur le site (domestiques, industrielles, extinction incendie) sera prélevée en totalité sur le réseau de distribution publique de la ville de THANN.

#### 6.2. Collecte :

##### 6.2.1. Eaux pluviales :

Les eaux pluviales de toitures et celles ruisselant dans l'enceinte de l'usine seront collectées et rejetées dans la rivière "Thur" coulant à proximité.

##### 6.2.2. Eaux sanitaires et eaux vannes :

Dans un délai n'excédant pas deux ans, les eaux sanitaires et vannes de la société NAEGELEN MANGOLD seront :

- soit évacuées dans le réseau d'assainissement communal relié à la station d'épuration biologique de VIEUX-THANN,
- soit dirigées vers une station d'assainissement autonome avant rejet dans le milieu naturel.

Dans ce dernier cas, l'exploitant devra bénéficier d'une autorisation sollicitée auprès de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

### 6.2.3. Eaux de vidange des cabines de peinture à rideau d'eau :

Ces eaux seront considérées comme étant des déchets. Elles seront collectées et éliminées dans les conditions, définies à l'article 10.2.C.. En outre, toutes les précautions seront prises pour éviter le retour d'eau dans le réseau de distribution par effet de siphon lors d'un nouveau remplissage des cabines après leur vidange. A ce titre, l'exploitant mettra en place un dispositif qui assurera à tout moment de l'opération de remplissage y compris en l'absence de surveillance humaine, une rupture effective de charge entre l'alimentation et son bain. Ce système sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'installation de dégraissage / phosphatation ne comprendra qu'une cuve de traitement sans rinçage ultérieur des pièces (simple égouttage au-dessus du bac). Cette activité n'engendrera, par conséquent, aucun rejet d'effluent aqueux en exploitation courante. En outre, l'usage de produits dégraissant / phosphatant sera exclusivement réservé à cette installation. En particulier le laveur haute pression ne pourra en aucun cas être utilisé pour réaliser un traitement similaire.

### 6.3. Prévention des pollutions accidentelles :

#### 6.3.1. Aménagement des ateliers :

Les appareils tels que la cuve, les filtres, les canalisations, la pompe etc... contenant ou susceptible de contenir le solvant de traitement des pièces métalliques seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique du liquide contenu, soit revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

#### 6.3.2. La cuve de traitement ainsi que l'ensemble de recyclage / filtration du solvant seront implantés dans une cuve de rétention étanche et inattaquable par le produit susceptible de s'y déverser. Cette rétention sera également capable de résister à la poussée des produits.

Le volume de la rétention sera au moins égal à 100 % du volume de solvant contenu dans l'installation (cuve plus système de recyclage).

#### 6.3.3. Stockage - Matières premières :

A compter du 1er avril 1991, le stockage des peintures / diluants ainsi que celui du solvant de dégraissage se feront dans des locaux spécialement réservés à cet usage indépendant des ateliers d'utilisation.

.../...

En particulier, chacun de ces stockages sera implanté sur une cuvette de rétention étanche, inattaquable par les produits susceptibles de s'y déverser et capable de résister à la poussée de ces produits. En outre, la capacité de ces rétentions sera au moins égale à 50 % du volume total maximum de produit liquide entreposé.

**Article 7 : Exploitation de la cuve de dégraissage :**

7.1. Le bon état de l'ensemble de l'installation de dégraissage des pièces métalliques (cuve de traitement, système de recyclage du solvant) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

7.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès au dépôt de produits utilisés pour les traitements de surface.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

7.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits de dégraissage et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.



**Article 8 : Prévention de la pollution atmosphérique :**

- 8.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières inflammables ou incommodantes, en quelque point de l'installation que ce soit.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Les rejets odorants seront épurés en tant que de besoin.

- 8.2. Bain de dégraissage :

Le bain de dégraissage aux solvants halogénés sera utilisé à température ambiante. Les vapeurs émises au-dessus de la cuve seront captées à la source et évacuées à l'atmosphère par un système de gaine et bouche d'extraction. Le débit d'air mis en oeuvre sera en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

L'exploitant s'assurera régulièrement du bon fonctionnement du système de captation et d'aspiration. Il s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement du ventilateur.

- 8.3. Cabines de grenailage et de sablage :

Les opérations de grenailage et de sablage s'effectueront dans des enceintes closes. La grenaille et le sable seront recyclés. L'air extrait des cabines sera dépoussiéré en passant dans un système de cyclone plus filtres à manches avant d'être évacué à l'atmosphère. La teneur en poussières de l'air évacué à l'atmosphère ne devra pas excéder la valeur de 50 mg/m<sup>3</sup> (grenailleuse et sableuse). Un contrôle annuel de cette teneur en poussières selon la norme NFX 44 052 sera effectué au frais de l'exploitant, par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

- 8.4. Installations d'application de peinture (liquides et poudres) :

L'application des peintures se fera en cabines ouvertes ou fermées munies d'une ventilation mécanique. Cette ventilation sera suffisante pour éviter que les vapeurs ou les particules de peinture puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs ou particules passeront par un dispositif efficace de captation tel que colonne ou rideau de lavage, filtres, etc... avant l'évacuation de l'air à l'atmosphère par une cheminée ou bouche de hauteur convenable. La vitesse d'éjection de l'air sera au moins de 8 mètres par seconde. Ces dispositions devront être telles, que le voisinage ne soit pas incommodé par l'exploitation de ces cabines (odeurs, dépôt de particules).

.../...

A cet effet, le rejet de poussières et extraits secs de vésicules à l'émission de chacune des cabines ne dépassera pas la valeur de 5 mg/m<sup>3</sup> mesurée selon la norme NFX 44 052.

Le four de séchage des peintures liquides sera équipé d'un extracteur d'air (débit environ 10 000 m<sup>3</sup>/h).

**Article 9 : Bruit :**

- 9.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 9.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.
- 9.3. Les véhicules, les engins de chantier et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969). Ils ne seront pas utilisés pendant les périodes de nuit et intermédiaires (voir tableau ci-après).
- 9.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.
- 9.5. L'usage de la grenailleuse et de la sableuse sera strictement interdit pendant la période de nuit et les périodes intermédiaires (voir tableau ci-après).

Le cyclone de la grenailleuse sera insonorisé (mise en place d'un silencieux, capotage du moteur et de la courroie d'entraînement du ventilateur) ou remplacé par un système de filtres plus silencieux.

Le cyclone de la petite sableuse, l'aspiration et l'extraction d'air du local des compresseurs seront équipés de silencieux.

- 9.6. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.
- 9.7. Les niveaux sonores prévus sont à respecter pendant les périodes où la circulation ne produit pas en ces points des bruits d'intensité supérieure.

.../...

9.8. L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dBA (1)		
	Jour	Périodes intermédiaires	Nuit
Limite de propriété	60	55	50

- (1) Période de jour : 7 h à 20 h (jours ouvrables)  
Périodes intermédiaires : jours ouvrables de 6 h à 7 h et 20 h à 22 h.  
Dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h.  
Période de nuit : Tous les jours de 22 h à 6 h.

**Article 10 : Prévention de la pollution due aux déchets :**

**10.1. Catégories de déchets :**

D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de façon à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

- A. Les déchets assimilables aux ordures ménagères (au sens de l'article 5 du modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères proposé par la circulaire ministérielle du 21 octobre 1981).
- B. Les déchets non générateurs de nuisance (au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment papiers, cartons, verres, métaux, matières plastiques, fûts vides et propres.

.../...

- C. Les déchets générateurs de nuisances énumérés par le décret du 19 août 1977 tels que : hydrocarbures, produits de vidanges, solvants aromatiques ou chlorés, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du code du travail, boues de peinture, filtres du bac de dégraissage, fûts vides non nettoyés ayant contenu des solvants halogénés.

10.2. Collecte et évacuation :

- A. Les déchets de type A seront confiés à une collectivité ou à une entreprise disposant des moyens de les éliminer, conformes aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975, ou évacués par les propres moyens de la société vers une décharge autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.
- B. Les déchets de type B récupérables ou recyclables seront collectés et stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les utiliser. A défaut, l'exploitant fera évacuer ce type de déchets vers une décharge contrôlée ou une installation de destruction dûment autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.
- C. Les déchets de type C seront stockés sélectivement dès leur production, dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions, des émanations d'odeurs, des proliférations de vermine et des risques.

Notamment, les boues de peintures et les eaux des cabines de peinture seront pompées directement par une société autorisée. Dans le cas d'un éventuel stockage provisoire de ces déchets liquides, les dispositions relatives à la prévention des pollutions accidentelles seront respectées : mise en place sur cuvette de rétention étanche capable de retenir au moins 50 % du volume total des produits liquides stockés (stockage en fûts) ou au moins 100 % du volume stocké (stockage en récipient unique).

Avant leur élimination, les pots et récipients contenant des peintures ou diluants seront vidés au maximum de leur contenu. Le produit récupéré sera considéré comme déchets de type C et devra être éliminé dans les mêmes conditions que les boues de peinture citées ci-dessus. L'exploitant prévoiera un container étanche pour leur stockage provisoire avant enlèvement. Ce container sera placé sur cuvette de rétention.

Ces déchets ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser, de les régénérer ou de les détruire, conformément aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975 (décharge contrôlée et dûment autorisée de déchets industriels (type I) centre de détoxification autorisé, entreprise de régénération des huiles agréée...).

.../...

- 10.3. L'exploitant tiendra à jour un inventaire détaillé des déchets visés à l'article 10.2.C., précisant pour chaque déchet la nature, l'origine, les caractéristiques utiles, les quantités, le mode et le lieu de stockage, la date d'enlèvement, les modalités d'élimination prévues et les noms des sociétés effectuant l'enlèvement, le transport et l'élimination.

A ce document, seront annexés les justificatifs de cette élimination. L'ensemble sera tenu à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (inspection des installations classées).

Les dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront respectées. En particulier, l'exploitant adressera tous les trimestres à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche une fiche récapitulative de production des déchets suivants :

- boues de peintures
- solvants usés.

- 10.4. L'exploitant devra veiller à ce que le transport et l'élimination des déchets s'effectuent dans de bonnes conditions. Si les déchets sont confiés à tout autre qu'à une installation d'élimination agréée ou autorisée, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuels causés à des tiers.

- 10.5. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (en particulier le décret du 21 novembre 1979 modifié, portant règlement de la récupération des huiles usagées).

- 10.6. Une mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet autre que des gravats de démolition inertes est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- 10.7. En tant que de besoin, l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche pourra demander à l'exploitant de faire vérifier toutes caractéristiques utiles d'un lot de déchets par un laboratoire. Le choix du laboratoire sera soumis à l'approbation de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

#### Article 11 : Prévention du risque d'incendie et d'explosion :

L'exploitant devra, en tout temps, déterminer sous sa responsabilité et mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour parer aux risques d'incendie et d'explosion.

.../...

11.1. Définition des risques et caractérisation des zones :

L'exploitant évaluera, sous sa responsabilité, le risque potentiel de feu ou d'explosion présent dans chaque bâtiment ou partie de bâtiment. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de gaz, poussières ou vapeurs explosives ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal, compte tenu des dispositifs de ventilation en place,
- de l'existence de points chauds ou de matériels produisant des étincelles.

En application de l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 31 mars 1980, il délimitera, autour des points où l'on emploie ou stocke des liquides ou poussières inflammables et des gaz combustibles, des zones de deux types :

- zones de type 1 : zones où les gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de façon permanente ou semi-permanente pendant le fonctionnement normal des installations.
- zones de type 2 : zones où les gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de manière épisodique, avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant transmettra à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche un plan de ces zones.

11.2. Dispositions constructives :

Les dispositions constructives destinées à limiter les risques d'incendie ou d'explosion sont précisées dans les prescriptions particulières à certains ateliers (Titre III).

11.3. Dispositions d'exploitation :

Les zones définies à l'article 11.1. ci-dessus seront matérialisées. Le matériel électrique y sera conforme aux dispositions de l'article 12.3. ci-après.

Les sorties seront signalées bien visiblement par des lettres blanches sur fond vert.

.../...

Dans les zones dangereuses définies à l'article 11.1. ci-dessus, il sera interdit d'y fumer ou d'y apporter du feu sous forme quelconque.

11.4. Protection générale incendie :

L'exploitant établira sous sa responsabilité un plan général de protection incendie. Ce plan précisera notamment :

- l'organisation, les effectifs et les moyens en matériel des équipes d'incendie formées par le personnel,
- le nombre et la nature des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'usine,
- l'implantation des installations fixes et mobiles d'extinction,
- les moyens de liaison avec les services d'incendie et de secours auxquels ce plan sera transmis.

11.5. Appareils à pression :

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations transportant des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

**Article 12 : Installations électriques :**

12.1. Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Toutefois, les installations existantes mentionnées aux articles 60 et 61 de ce décret resteront soumises au décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 dans les conditions définies par lesdits articles. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

.../...

- 12.2. Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.
- 12.3. Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produits ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions ci-après :

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles doivent être de catégorie C2 au sens de la norme NFC 32-070 homologuée par décision du 5 août 1986, c'est à dire être conformes aux dispositions de la publication 332.1. de la Commission électrotechnique internationale, être convenablement protégées contre les chocs mécaniques et l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans ces emplacements. Les passages des canalisations entre locaux à risques d'explosion et autres locaux ou emplacements doivent être réalisés de façon à empêcher le passage d'atmosphères explosives.

- 12.4. Le matériel électrique doit être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci.

I. Lorsque le risque provient de la présence d'une atmosphère explosive gazeuse (gaz, vapeur ou brouillards) ;

- 1° Dans les zones où une telle atmosphère explosive gazeuse est présente en permanence ou pendant de longues périodes, les installations électriques doivent être entièrement réalisées en "sécurité intrinsèque" de catégorie "ia" ; les matériels et systèmes doivent avoir reçu le certificat de conformité correspondant défini par le décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 9 août 1978.
- 2° Dans les zones où une telle atmosphère explosive gazeuse est susceptible de se former en fonctionnement normal, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphères explosives et répondant aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.
- 3° Dans les zones où une telle atmosphère explosive n'est pas susceptible de se former en fonctionnement normal et où une telle formation, si elle se produit, ne peut subsister que pendant une courte période, les installations électriques doivent :

.../...



- soit répondre aux dispositions du 2° ci-dessus ;
- soit être constituées de matériels électriques conformes aux règles de construction d'une norme reconnue pour du matériel électrique industriel qui, en service normal, n'engendre ni arcs, ni étincelles, ni surfaces chaudes susceptibles de provoquer une inflammation ou une explosion.

II. Lorsque le risque provient de la présence de poussières ou fibres soit parce qu'elles sont elles-mêmes explosives, soit parce qu'elles peuvent être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique doit être conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion.

En outre, des mesures doivent être prises pour éviter que l'accumulation de ces poussières ou fibres sur les parties des installations soit susceptible de provoquer un échauffement dangereux. Par conception des installations, ces échauffements doivent être limités de façon qu'ils ne puissent provoquer en fonctionnement normal, du fait de la température de surface, l'inflammation de ces poussières ou fibres.

12.5. Si, pour un usage particulier, il n'existe pas de matériel d'utilisation, de mesure ou de contrôle répondant aux prescriptions de l'article 12.4., le chef d'établissement peut, sous sa responsabilité, utiliser un matériel certifié dans les conditions de l'article 9 du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

12.6. Le matériel peut ne pas être d'un type utilisable en atmosphère explosive dans les emplacements où :

- soit le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles que la surpression interne du local, la dilution continue ou l'aspiration à la source ; ces deux dernières mesures ne peuvent être utilisées que lorsque le débit maximal de dégagement gazeux inflammable est connu avec certitude. Les installations électriques correspondantes doivent être conçues, réalisées et exploitées suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières utilisées implique la mise en oeuvre des mesures compensatrices permettant d'éviter le risque d'explosion ;
- soit la présence de matériel électrique n'accroît pas le risque d'explosion en raison de l'existence par ailleurs de flammes ou de points chauds inhérents à l'activité exercée (chaufferies au gaz, locaux équipés de fours à gaz, etc...).

.../...

12.7. Protection contre la foudre et les courants, l'électricité statique et les courants de circulation :

En matière de protection des bâtiments et des installations contre la foudre, l'établissement restera soumis aux dispositions qui lui étaient applicables jusqu'à maintenant, et notamment celles de la circulaire du 22 octobre 1951 relative à la protection des bâtiments industriels contre les dangers de la foudre.

Toutefois, tout bâtiment nouveau érigé sur le site sera réalisé conformément aux prescriptions de la norme NFC 17 100.

Les dispositions relatives à la protection contre l'électricité statique et les courants de circulation sont précisées dans le titre III : prescriptions particulières.

**TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

**Article 13 : Cabines de peinture :**

13.1. Les éléments de construction des locaux de la cabine de peinture par pulvérisation présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois coupe-feu degré deux heures  
Couverture incombustible  
Plancher haut coupe-feu de degré une heure  
Sol incombustible.

13.2. Les locaux adjacents à ces ateliers auront une issue de dégagement indépendante.

13.3. Les hottes et les conduits d'aspiration des installations seront en matériaux incombustibles.

13.4. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

.../...

- 13.5. Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, ou vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150° C. La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier.
- 13.6. Il est interdit d'apporter dans les locaux du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.
- 13.7. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de vernis secs susceptibles de s'enflammer.

Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

- 13.8. On ne conservera dans les locaux que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.
- 13.9. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des locaux d'application des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).
- 13.10. Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, pièces à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.
- 13.11. Les peintures et vernis seront stockés dans un local spécialement réservé à cet effet.
- 13.12. Le sol de ce local formera une cuvette de rétention étanche d'une capacité représentant au minimum 50 % du volume total de produits liquides entreposés.

Les parois de ce local seront coupe-feu de degré 2 heures.

La couverture sera incombustible.

Les portes d'accès seront pare-flammes de degré une demi-heure.

Le local sera convenablement ventilé.

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches et construits selon les règles de l'art. Ils devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

.../...

Article 14 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 15 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 16 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 17 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 18 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 19 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, Voirie, etc...).


Article 21 - Le Secrétaire général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Pour Ampliation**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Chef de Bureau

  
Alain THIVON



Fait à COLMAR, le **26 AVR. 1991**  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DURAND